

Arrêt

n°215 816 du 28 janvier 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me G.KLAPWIJK
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 24 janvier 2019, par X de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*) prise à son égard le 14 janvier 2019 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 25 janvier 2019 à 14heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. Klapwijk, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. van WITZENBURG *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 novembre 2018. Il a été immédiatement appréhendé par la police des frontières. Le même jour, il s'est vu délivrer une décision de refoulement.

1.2. Toujours le même jour, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 30 novembre 2018, la partie défenderesse a sollicité des autorités françaises la prise en charge du requérant sur la base de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Règlement Dublin III ». Les autorités françaises n'ont pas répondu à cette demande. Deux décisions de maintien dans un lieu déterminé ont été prises respectivement, le 30 novembre 2018 et le 11 janvier 2019.

1.4. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25^{quater}).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

« l'entrée dans le Royaume est refusée

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 ou 3 du Règlement (EU) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date d 24.11.2018, car il ne remplissait pas les conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

x l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1^o/2a) ;

x l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, VI?) ;

Considérant que l'intéressé a reçu, le 24.11.2018, une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11)]

Considérant que l'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire sans être en possession des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi de Etrangers ;

Considérant que l'intéressé a Introduit une demande de protection internationale en date du 24.11.2018;

Conformément à l'art. 12 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 30.11.2018, une demande de prise en charge a été adressé à la France. En effet, lors de son arrivée, l'intéressé était dépourvu de tout document de voyage. Cependant, nous avons pu remarquer une correspondance avec un visa issu par les autorités françaises à Israël. Il s'agit d'un visa (Numéro de la vignette visa FRA523276056) court séjour, type C, multiple entrées valable du 04/06/2018 - 30/11/2018. Etant donné que les autorités belges -n'ont-pas-reçu-de-réponse-à-la-demande-de-prise-encharge-envoyée-par-Dublinet-à-la-France-le-30/11/2018-endéans le délais imparti, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prise en charge par la France.

Interrogé sur les raisons qui l'ont amené à choisir la Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré lors de son interview le 29.12.2018 que la Belgique était un bon pays et qu'il souhaitait que ses enfants viennent le rejoindre en Belgique ; il a ajouté que c'était un pays qui respectait les droits de l'Homme.

En ce qui concerne le transfert vers la France et la remise aux autorités françaises conformément au Règlement 604/2013, l'intéressé a déclaré que, selon les informations qu'il avait obtenues, la Belgique était beaucoup mieux pour l'accueil des Palestiniens. Il a également ajouté qu'il n'y avait rien à signaler concernant son état de santé.

Notons que l'intéressé n'a pas déclaré s'être rendu en France et qu'il ne peut donc faire état de ses expériences personnelles. Il ne peut donc prouver qu'il a personnellement des raisons de croire qu'il courra en France un risque de subir des préjudices graves ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'intéressé n'a en outre pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en France ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en France suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf.

notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA1 pour la France (p.76 et suiv.) indique que les demandeurs en France peuvent bénéficier d'un hébergement et d'aides financières;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport en France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne le fait que l'intéressé souhaite que ses enfants viennent vivre en Belgique, il convient de relever que l'intéressé reste vague dans ses propos et que, la demande de protection internationale de l'intéressé n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen complet et son issue n'étant pas encore déterminée, le regroupement des intéressés sur le territoire d'un Etat européen est à ce stade hypothétique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 75-95) ou la gestion de la procédure de protection internationale en France (pp. 18-74) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en France ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Disposition légale

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. Application de la disposition légale

La présente demande a été introduite endéans les dix jours après la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Elle est introduite dans le délai et est par conséquence recevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. L'extrême urgence à agir n'est pas contestée par la partie défenderesse. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [(ci-après dénommée la « CEDH »)], qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (dites ci-après : la Charte).

Elle fait valoir, en substance, que :

« (...) la décision attaquée semble fonder sa motivation sur un rapport AIDA de février 2018 lequel dresse un état des lieux de condition de réception des demandeurs d'asile et l'accès à la procédure visant à obtenir une protection internationale au 31 décembre 2017.

Que la présente décision date du 14 janvier 2019, soit plus 12 mois plus postérieur à la période examinée par le rapport AIDA, le seul rapport ou élément de nature éventuellement probant que la partie adverse invoque en appui de sa décision ;

Que dans un arrêt n° 214 694 d. 21 décembre 2018 (rendu en plein contentieux) Votre Conseil avait estimé au sujet de la pertinence dans le temps des rapports et sources d'informations invoqués par une partie à la cause: [cite extrait]. Que la problématique de l'accueil des réfugiés et leur accès à la procédure d'asile étant un matière pour le moins actuelle et volatile le requérant estime être en droit se de poser que la question si le rapport ADIA de février 2018 (situation au 31 décembre 2017) peut encore utilement servir à fonder la décision querellée alors que manifestement la partie adverse ne l'a pas estimé opportun de verser au dossier des éléments et constats de fait plus récents qui puissent - à

ses yeux - confirmer que le contenu du rapport AIDA de février 2018 relatant la situation en date du 31 décembre 2017 est à ce jour toujours d'actualité et applicable au cas du requérant ;

Qu'il est aussi frappant de constater que dans la décision querellée la partie adverse ne semble pas du tout vouloir admettre que le rapport AIDA de février 2018 faisait bien état de remarques critiques et inquiétantes au sujet de la problématique de la capacité d'accueil et de l'accès à la procédure de protection internationale pour les candidats réfugiés politique en France.

Que le requérant souhaite à cet égard fait état d'une décision semblable dd. 20 décembre 2018 mais rédigé en néerlandais et qui ne manque pas d'admettre que le rapport AIDA de février 2018 soulève à juste titre la problématique relativement à la capacité d'accueil et l'accès à la procédure d'asile (pièce 3) [cite extrait arrêt et une traduction libre]

Que durant son audition le requérant a clairement exprimé le souhait de ne pas aller en France parce qu'il estime - sur base ce qu'il a entendu dire par ces compatriotes qui ont séjourné en France en tant que demandeurs de protection internationale - que les conditions d'accueil et d'accès à la procédure de protection internationale sont loin d'être satisfaisantes et rassurantes ;

Qu'il y lieu de constater que durant l'année 2018 il y eu un accroissement des mises en rétention administrative de personnes demandeuses d'une protection internationale ;

Que le requérant se réserve le droit d'apporter en cours de procédure d'autre élément qui seraient de nature à démontrer l'existence de carences importantes au niveau des structures d'accueil en France pour demandeurs de protection internationale en France et leur accès à la procédure ;

Que sur base de ce qui précède la décision n'est donc pas adéquatement motivée ;».

La partie requérante a déposé à l'audience une série d'articles de presse visant à démontrer la situation des demandeurs de protection internationale en France.

3.3.2.2. Discussion

A l'audience, la partie requérante relève après consultation du dossier administratif transmis que le rapport AIDA 2018 dont il est fait mention dans l'acte attaqué n'a pas été versé au dossier. Elle conclut dès lors qu'il y a un problème de motivation dans la mesure où le Conseil ne peut opérer une vérification. La partie requérante sollicite la suspension de l'acte attaqué.

Force est de constater que seule la page de garde et la page 2 du document « Country Report : France », AIDA , update 2017 ont été versées au dossier.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle quant à l'examen fait par la partie défenderesse sur les conditions d'accueil et de procédure des demandeurs de protection internationale, lesquelles sont contestées par la partie requérante en ces termes : « *Qu'il est aussi frappant de constater que dans la décision querellée la partie adverse ne semble pas du tout vouloir admettre que le rapport AIDA de février 2018 faisait bien état de remarques critiques et inquiétantes au sujet de la problématique de la capacité d'accueil et de l'accès à la procédure de protection internationale pour les candidats réfugiés politique en France* ». La partie requérante a par ailleurs déposé une série d'articles de presse visant à démontrer l'existence d'un risque de violation de l'article 4 de la Charte.

En conséquence, le Conseil estime *prima facie* qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 4 de la Charte et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est sérieux.

Dans la note d'observations ou à l'audience, la partie défenderesse n'émet aucune observation quant à ce.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de devoir faire face à une situation assimilée à un traitement inhumain et dégradant vu les conditions d'accueil et d'accès à la procédure pour le moins considérer comme problématique à différents égards.

3.4.2.2. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du sérieux moyen quant à l'examen par la partie défenderesse des griefs portant sur la violation de l'article 4 de la Charte, la partie requérante peut être suivie, quant à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution de l'acte attaqué.

3.5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué sont remplies. Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*) prise à son égard le 14 janvier 2019 est suspendue.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. DE WREEDE